



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant obligation de réaliser une
évaluation environnementale de la révision
du plan local d'urbanisme
de Maulette (78),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 78-034-2017

La mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu la délibération du conseil municipal de Maulette en date du 25 juin 2013 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) communal ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal de Maulette ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU de Maulette, reçue complète le 30 juin 2017 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 20 juillet 2017 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France et la réponse en date du 21 juillet 2017 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 25 août 2017 ;

Considérant que le projet de PLU vise notamment à permettre :

- la construction de 130 logements supplémentaires dont 75 par extension de l'urbanisation sur un secteur actuellement agricole de 3,9 hectares et le reste en mobilisation le potentiel offert par les « interstices urbains », afin d'accueillir une croissance démographique de 200 habitants à l'horizon 2030 (la population légale

- de Maulette en 2014 étant de 878 habitants) ;
- la réalisation de projets du conseil départemental des Yvelines consistant à construire un nouveau collège et un service départemental d'incendie et de secours (SDIS) dans un secteur en friche de 6 hectares situé à proximité immédiate de la route RN12 ;
 - la réalisation d'un nouvel équipement sportif dans un secteur en friche d'environ 9 000 m² situé également à proximité immédiate de cette route ;
 - l'extension d'une école primaire ;

Considérant par ailleurs que le dossier joint à la demande évoque également l'autorisation par le projet de PLU de construire un « grand commerce » permettant d'accueillir cent emplois sur un terrain de 6 000 m² non encore construit et situé dans le bourg ;

Considérant que les principaux enjeux environnementaux susceptibles d'être affectés par la mise en œuvre du projet de PLU, par ailleurs identifiés par le pétitionnaire, sont :

- la nécessité de porter une attention particulière à « l'alimentation en eau des zones humides » potentielles et avérées (au sens des enveloppes d'alerte zones humides en Île-de-France – cf. <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-de-france-a2159.html>) dans le secteur destiné à accueillir les équipements départementaux ;
- les nuisances liées au bruit et aux émissions de polluants au droit des infrastructures de transport terrestre, notamment de la voie ferrée longeant le secteur ouvert à l'urbanisation pour la réalisation de logements (non concernée par un arrêté de classement sonore) et des routes RN12 et RD912 (classées en catégories 2 et 3 par l'arrêté n°00.309/DUEL du 10 octobre 2000) ;
- le risque de pollution des sols lié à l'activité d'une centrale d'enrobage anciennement implantée dans le terrain choisi pour la réalisation d'un équipement sportif ;
- la préservation des espaces agricoles et naturels ;
- les contraintes à l'urbanisation liées à la présence de canalisations de transport de matière dangereuse dans ou à proximité immédiate des secteurs amenés à évoluer ;

Considérant que le projet de PLU prévoit de prendre en compte les enjeux liés au bruit pour les constructions à proximité des axes routiers en rappelant les normes d'isolement acoustique découlant de l'arrêté précité et en définissant une zone tampon composée d'arbres de haute tige, dont l'efficacité pour atténuer les impacts sur la santé humaine est à démontrer ;

Considérant en particulier que le projet de collège, qui est un établissement sensible, est prévu dans un secteur exposé aux nuisances existantes du trafic automobile et potentielles d'un SDIS, que l'impact de sa construction sur l'exposition de ses usagers à la pollution atmosphérique nécessite d'être étudié et sa localisation ainsi justifiée au regard des enjeux sanitaires ;

Considérant que l'aménagement des espaces agricoles et naturels consommés, du fait de leur proximité avec l'axe routier RN 12, pourra préalablement nécessiter des études visant à justifier sa compatibilité « avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages », conformément à l'article L.111-8 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet d'extension de l'urbanisation destinée à la réalisation de logements est de nature à créer des délaissés agricoles susceptibles de conduire à long terme à « une extension des espaces à bâtir et à un développement non modéré », à l'encontre des objectifs du SDRIF ;

Considérant que le projet de PLU doit définir des dispositions adaptées pour prendre en compte les incidences de sa mise en œuvre sur l'environnement et la santé humaine et que le choix d'implantation des projets prévus dans le cadre de la présente procédure est à justifier au regard des incidences résiduelles et des solutions alternatives réalistes ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU de Maulette est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Maulette, prescrite par délibération du 25 juin 2013, est soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

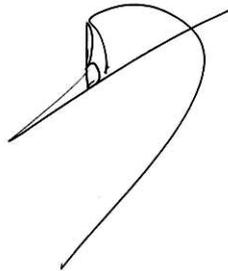
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Maulette serait exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et sera également publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale,
son président délégué,

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long, sweeping tail that curves upwards and then downwards.

Christian Barthod

Voies et délais de recours

Recours administratif gracieux :

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France
DRIEE

12 cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 Vincennes cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours administratif hiérarchique :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire,
Ministère de la Transition écologique et solidaire
92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).